Workesby, William

Case
FRC
26266

TROISIÉME LETTRE

D'UN MINISTRE ANGLICAN

A M. LE CURÉ DE SAINT-PIERRE,

DE CAEN.

J'AI lu avec beaucoup d'empressement, M., l'*examen* que vous avez fait de ma seconde Lettre. Mais dites moi, je vous prie, pourquoi avez vous laissé la premiére sans réponse? vous convenez donc que, sous bien des rapports, la nouvelle constitution de votre clergé repose sur des principes protestans. C'est là, M., la vérité que j'ai toujours voulu prouver, que j'ai rigoureusement démontrée dans mes deux Lettres; & vous taire sur ce point, comme vous le faites, c'est me donner évidemment gain de cause. Vous avouez donc aussi que vous avez eu tort de traiter de *fausses* & d'*absurdes* nos diverses communions, puisque vous avez juré d'observer une constitution qui érige en loi de l'état leurs dogmes fondamentaux; en un mot j'ai donc complettement vengé ma religion insultée, puisque j'ai prouvé que c'est de votre part le comble de l'absurdité de la traiter de *fausse*, & de jurer en même-temps d'en maintenir les principes.

Je croyois, M., la querelle absolument finie, le public nous avoit jugé; vous aviez juré; l'iniquité étoit consommée, & j'imaginois que vous aviez vous même fait justice de votre plu-

THE NEWBERRY LIBRARY

33918.1

me en la brûlant. Mais soit que l'opiniâtreté s'en mêle, ou que les remords vous agitent, vous voulez renouveller le combat. D'abord remarquez, je vous prie, M., que vous n'attaquez nullement la parité que j'ai établie entre la religion protestante & celle de votre nouvelle constitution ; c'étoit cependant là le fond de la question entre nous. Vous vous contentez de dire que j'ai *masqué* les bases de votre opinion ; pour le prouver vous vous mettez en nage, & tous vos efforts n'aboutissent qu'à constater que, dans tous vos écrits, vous avez battu la campagne. Je voudrois pouvoir vous épargner la peine d'en convenir ; mais enfin puisque vous m'y forcez, M., il faut reprendre la discussion, & pour procéder suivant vos désirs, je remets sous mes yeux tous vos *petits ouvrages*, je les lis, je les médite, & toutes réflexions faites, voici d'abord un premier apperçu : vous avez dit que votre Assemblée étoit *la plus grande puissance qui puisse exister, ni même être conçue* ; par une assertion aussi générale vous avez semblé exclure même celle de Dieu & de son église ; & alors vous avez été saisi de cet esprit de vertige, punition ordinaire de ces hommes audacieux qui la méconnoissent : *Seigneur*, disoit David, *pour venger ta puissance outragée, fais les tourner comme une roue. Deus meus pone illos ut rotam.* Psal. 82. En effet, vous tournez sur votre opinion comme sur un axe. Vous êtes toujours en mouvement : point de difficulté qui vous arrête : point d'autorité qui vous retarde : Histoire ecclésiastique, Histoire civile, Conciles particuliers, Conciles généraux, Docteurs catholiques, Docteurs protestans : *vain étalage d'é-*

rudition, dites-vous (1); & puis toujours *à califourchon* sur votre opinion, vous tournez, tournez, tournez sans rien écouter, ou sans rien entendre.

Pour moi, M., je vais tâcher de prouver que vous accomplissez totalement le passage du Prophète, c'est-à-dire, que votre opinion est comme la paille que le vent balotte & disperse : *& sicut stipulam ante faciem venti.*

Votre opinion, dites-vous, est appuyée *sur deux grandes bases* : « 1° sur le droit & le devoir » de présumer, ou que la puissance spirituelle » consentira sur les points proposés par la tem» porelle, en y conformant sa police & sa dis» cipline : ou que, si l'intérêt de la religion l'em» pêche de consentir sur quelques-uns de ces » points, la puissance temporelle corrigera ces » points, ou enfin que si cet accord ne se trouve » pas possible sur tous les points, les réglemens » de l'une de ces deux puissances ne nuiront » point à ceux de l'autre, parce qu'elles sont » également intéressées a maintenir dans leur in» dépendance l'heureux lien qui les unit. »

N'est-ce pas là, M., votre première base ? Eh bien ! je prends vos expressions, & je dis : *c'est une base de sable.*

La présomption, disent les jurisconsultes, est une opinion prise d'avance, une opinion préalable, *opinio præsumpta.*

Pour être réelle, elle doit être fondée sur des titres valides, mais indirects ; sur des faits qui tiennent à la chose, mais qui ne la constatent pas :

(1) Examen de la seconde Lettre Anglicane, p. 16.

enfin sur des probabilités qui établissent une forte vraisemblance, sans prouver directement la vérité.

D'après ces principes généralement reçus, j'ai l'honneur de vous dire, M., que vous n'avez aucune présomption en votre faveur, & je le prouve. D'abord vous n'avez pu présumer le consentement de la puissance spirituelle pour la nouvelle constitution. Ce consentement peut être donné par l'église universelle, ou par le pape, & vous dites qu'on n'a pas besoin de la première & qu'on se passera bien du second. Vous n'avez donc pas présumé leur assentiment. D'ailleurs, je vous ai prouvé que Calvin lui-même n'auroit pas voulu admettre cette vicieuse constitution. A plus forte raison votre pape ne l'admettra pas; aussi, consulté depuis sept mois, garde-t-il un silence de réprobation. Reste donc le consentement de l'église gallicane, c'est votre idée favorite; mais comment, avec le bon sens le plus commun, pouvez-vous vous repaître d'une telle chimére? tout le corps épiscopal, tous les curés, tous les ecclésiastiques, (à l'exception de quelques apostats), tout le clergé de France, en un mot, s'élève avec courage contre cette schismatique constitution; tous sans craindre la mort, refusent de se souiller par un serment qui trahiroit tout à la fois, & leur conscience, & la religion, dont ils sont les ministres; & vous osez dire que vous avez droit de présumer le consentement de l'église gallicane! en vérité, M., c'est le comble de l'aveuglement.

Vous n'avez pas droit non plus de présumer, que la puissance temporelle corrigera, dans son bisarre édifice, les points contraires à la religion. Vous avez vu avec quelle despotique opiniâtre-

té, elle a refusé d'entendre ceux qui ont voulu lui prouver que la constitution attentoit aux dogmes, & à la discipline de l'église. Vous avez vu comment cette assemblée, refusant la parole à tous les réclamans, dont elle redoutoit les lumières, a décrété plusieurs fois qu'on chasseroit de leurs bénéfices, & les évêques qui ne jureroient pas, & les curés qui les imiteroient; & cela contre toute justice, en leur défendant impérieusement toute restriction, en les dévouant même à la haine publique, s'ils n'obéissoient pas. Vous n'avez donc pu, sans vous refuser à l'évidence, présumer que vos législateurs réformeroient leur ouvrage, & vous ne les justifiez, ni aux yeux de la raison, ni aux yeux de la religion, quand vous dites qu'ils ont déclaré n'avoir pu, ni dû toucher au spirituel. Ils y ont réellement touché, & dans des points essentiels. On a voulu leur en donner les preuves les plus convaincantes; ils ont refusé de les entendre. Leur déclaration que vous vantez tant, est celle d'un voleur pris sur le fait, déja les poches pleines, & qui se croit complettement justifié, en déclarant qu'il n'a pu, ni dû voler.

Enfin, M., vous n'avez pas eu le droit de présumer que, si les deux puissances ne s'accordent pas sur les points en débat, les réglemens de l'une ne nuiront pas à ceux de l'autre. Deux puissances aussi inflexibles, dont les loix sont si oppofées dans des points essentiels, doivent nécessairement se choquer, se renverser & s'anéantir l'une ou l'autre. En vain vous direz qu'elles sont intéressées à maintenir dans leur indépendance le lien qui les unit. Si votre assemblée entend soumettre despotiquement votre clergé, celui-ci résistera, parce que c'est son de-

voir, & qu'on ne transige jamais avec sa conscience & sa religion. Mais alors il se trouvera malheureusement quelques curés assez lâches pour prêter le serment, assez bas pour être eux-mêmes *les délateurs* de leurs évêques, assez audacieux pour aller s'asseoir sur la chaire des vrais pontifes, & dans ce cas, M., croyez-vous donc que les réglemens de la puissance temporelle n'auront pas nui à l'autorité de l'église ? croyez-vous qu'alors le schisme ne sera pas réel ? ah ! rougissez, rougissez d'avoir fait reposer votre opinion & votre serment sur une présomption, que la conduite de l'église gallicane dément, que les décrets de votre assemblée détruisent, que la raison condamne, & qu'une aveugle obstination peut seule soutenir. Souvenez-vous, qu'en droit la présomption, même la mieux fondée, est un poids qui fait seulement pencher la balance, mais qui ne doit jamais la faire tomber ; autrement c'est un jugement téméraire, que la justice & la raison réprouve, & vous l'avez porté.

Passons maintenant, M., à la seconde base de votre opinion ; c'est, dites-vous, « la liberté de » se délier du serment, dans le cas où la loi sur » laquelle la puissance temporelle demande le » serment, se trouveroit inconciliable avec la » profession de la religion catholique, apostolique & romaine, & opposée à ce premier de » tous les biens » (1).

Encore une base de sable, M. le Curé, une base absurde & je le prouve.

Jurer en se reposant sur *la liberté de se délier du serment*, si la constitution se trouve contraire à

(1) Examen, page 2.

la foi catholique, c'eſt s'expoſer à prendre le nom de Dieu envain, & c'eſt un crime dont vous êtes coupable.

Jurer ainſi, & dire comme vous le faites, que *la religion nous le commande* (1), c'eſt faire retomber ſur elle l'iniquité qu'on commet, & c'eſt un blaſphême dont vous êtes encore coupable.

Jurer ainſi, & dire que *ce ſeroit un crime aux yeux de la raiſon*, de refuſer un tel ſerment (2), c'eſt avancer qu'un Etre intelligent & libre, peut-être obligé quelquefois de s'engager de la maniére la plus ſolemnelle, à faire une choſe qu'il ne pourroit exécuter ſans crime, & c'eſt la plus monſtrueuſe immoralité.

Jurer ainſi, & ſoutenir que *la loi l'ordonne, qu'elle n'eſt point ſoumiſe à l'examen*, qu'il faut *obéir avant tout examen* (3), c'eſt dire que la raiſon ne doit pas approuver & reconnoître le devoir que la loi impoſe, que notre obéiſſance aux loix ne doit point être raiſonnable, mais aveugle, & c'eſt une abſurdité.

Enfin, jurer & ſoutenir que ce ſerment eſt *un devoir, quand même la puiſſance temporelle ſe ſeroit mépriſe* (4); dire enſuite que ce ſerment *ne vous lie pas*, ſi elle s'eſt trompée, ſi elle a léſé la religion (5), c'eſt une contradiction manifeſte, c'eſt ſe jouer de la foi du ſerment; & lorſqu'après l'avoir prêté pur & ſimple devant votre Municipalité, qui l'a reçu & enregiſtré comme tel, vous venez nous dire que vous n'*avez obéi*

(1) Premier Ecrit, p. 1re.
(2) 5e Ecrit, p. 3.
(3) 2e Ecrit, p. 2 & 3.
(4) 3e Ecrit, p. 3.
(5) 5e Ecrit, p. 2.

que provisoirement à la loi, & que conséquemment vous n'avez prêté qu'un *serment provisoire*, on a droit de vous répliquer : vous avez donc enfreint le décret qui défend les restrictions, vous, M., qui n'avez écrit que pour soutenir qu'on devoit l'exécuter littéralement : vous avez donc trompé votre municipalité : en un mot, vous avez, sans rougir, adopté le principe de Philippe de Macédoine & de Machiavel : *on amuse les enfans avec des hochets, & les hommes avec des sermens.*

Voilà, M, mon opinion sur chacune de vos deux bases ; & si je les considére collectivement, je vois que par la premiére vous présumez que si les deux puissances ne sont pas d'accord, elles ne se nuiront pas : que par la seconde, vous supposez qu'elles peuvent se nuire. Ainsi, vos deux bases se renversent & se détruisent mutuellement l'une & l'autre, sans qu'on y touche. *Votre opinion n'est donc pas debout*, mais par terre, & en vérité elle avoit grand besoin de repos, si elle est aussi fatiguée qu'elle est fatigante.

Concluons de-là, M., que la présomption, qui sans attendre la certitude en prend les airs, n'est plus qu'une sotte & dangereuse arrogance. De-là, la prévention, les préjugés, l'esprit faux & le jugement toujours à gauche. Vous nous en fournissez la preuve. Dans votre troisiéme écrit, pag. 9, vous aviez dit qu'il ne vous appartenoit pas de préjuger si le pape & les évêques valideroient ou non la constitution. On croit que tout en jurant vous allez attendre avec respect leur décision. Pas du tout : avant de prêter le serment, devant tout votre peuple, au pied des autels vous jugez hardiment la cause ; & du ton

le

le plus tranchant, vous décidez que *les loix de la constitution sont écrites dans l'évangile.* Ce n'est pas tout encore : par une contradiction bien plus révoltante, vous déclarez dans votre dernier écrit que vous n'avez juré que *provisoirement* (1); ainsi, vous ne croyez plus que *provisoirement* à l'évangile. Pauvre homme! vous vous plaignez, quand je traite votre logique d'*inexacte*; eh! fachez moi gré de laisser à nos lecteurs le plaisir de la caractériser plus énergiquement.

Mais à propos de logique, permettez M, que j'emprunte un instant le ton du Rabelais de l'Angleterre. Avez-vous lû quelquefois l'*Essai de Locke, sur l'entendement humain?* Point trop de précipitation dans votre réponse; je connois beaucoup de personnes qui disent : j'ai lû, & qui n'ont pas lû; beaucoup d'autres qui ont lû & qui n'ont pas entendu. Comme vous pourriez, sans miracle, être dans les deux cas, je vous dirai, M., que cet ouvrage est l'histoire de ce qui se passe dans l'esprit humain. L'auteur nous apprend que l'obscurité, la confusion qui règnent dans la tête d'un homme ont ordinairement trois causes. Tantôt c'est la dureté des organes, rien n'y pénètre; tantôt c'est leur trop grande flexibilité, les objets ne font sur eux qu'une impression passagére; ou bien, enfin, c'est que la mémoire est comme un crible qui ne retient rien. Dites-nous, d'après cela, M., quelle est la vraie cause de la confusion qu'on remarque dans tous vos écrits. On croit vous tenir, & vous êtes à cent lieues; vous convenez, & le moment d'après, un désaveu; vous

(1) Examen, pag. 2.

THE NEWBERRY LIBRARY

dites, & vous n'avez pas dit ; on cite vos expreſſions, on en argumente contre vous, & au moyen d'une entorſe donnée au ſens naturel des mots, vous croyez échapper : comme Sganarelle, vous avez toujours le *oui* & le *non* ſur le même objet. Je gage, moi qui ne vous connois pas, que vous deſcendez d'un Cadédis de Gaſcogne ; mais revenons à la réfutation de ma cenſure.

Le *Cenſeur*, dites-vous, M., *m'attaque obliquement en dirigeant ſes traits contre la nouvelle conſtitution.* C'eſt prudence de ſa part ; on ne heurte pas de front un adverſaire auſſi formidable, un théologien auſſi conſommé, un penſeur auſſi profond que M. le Curé de Saint-Pierre.

Il juge la conſtitution ſchiſmatique. Mais il a prouvé qu'elle étoit proteſtante, & bien sûrement les proteſtans ſont ſchiſmatiques ſuivant les Catholiques-Romains. Le Cenſeur a fait plus encore, il vous a démontré que Mélanchthon, Calvin, &c. auroient reſpué cette conſtitution, comme contraire à l'évangile dans bien des points, & ne formant dans ſon enſemble, qu'une mauvaiſe capilotade de Luthéraniſme, de Richériſme, de Presbytéraniſme, &c. ; que ne répondiez-vous à toutes ces difficultés. Mais la replique étoit impoſſible, & vous avez adroitement gardé le ſilence ſur ce point.

Pour couvrir la conſtitution de l'opprobe du ſchiſme, le *Cenſeur*, dites-vous, *ſe fonde ſur quatre points que vous voulez bien encore examiner.* C'eſt-à-dire, M., que vous me donnez gagné ſur tous les autres moyens que j'ai fait valoir & que vous taiſez. Eh bien ! voyons à préſent ſi je n'ai pas gagné, même ſur ceux que vous voulez combattre.

1°. Vous me reprochez de voir le ſchiſme dans

la conſtitution, parce qu'elle ne reconnoît pas dans le pape un droit de juriſdiction, pour demander aux évêques leur profeſſion de foi. D'abord, M., je ne vous ai rien dit ſur ce point; vous me prêtez vos idées, & je n'en veux pas. J'ai eu l'honneur de vous prouver qu'il étoit de foi, dans votre communion, que le pape avoit ſur toute votre égliſe une juriſdiction, tant en matiére de dogmes, qu'en matiére de diſcipline; que ne pas s'y ſoumettre, c'eſt être proteſtant; que conſéquemment la conſtitution qui la méconnoît eſt ſchiſmatique. Vous n'avez pas dit un ſeul mot contre mes preuves; & vous auriez mieux fait de garder le ſilence, plutôt que de venir encore nous dire une bévue en hiſtoire, en faiſant l'*Empire Français auſſi ancien que le chriſtianiſme.*

2°. Je vous ai dit, il eſt vrai, M., qu'ordonner que les actes de juriſdiction faits par l'évêque, ne ſeront que proviſoires, ſi ſon conſeil ne les a pas ratifiés, c'eſt anéantir l'unité, & je le ſoutiens encore. Si je vous citois l'hiſtoire & les canons des conciles, vous diriez que c'eſt *un vain étalage*, & je m'apperçois trop tard que j'ai eu tort d'employer ces armes contre vous: en bon proteſtant vous rejettez l'infaillibilité de l'égliſe, la tradition & ſes preuves. Je ne vous oppoſerai donc que l'autorité d'un célèbre juriſconſulte (1): « La juriſdiction de l'évêque étant » de droit divin, eſt inſéparablement attachée » à ſa perſonne, ſans pouvoir appartenir aux » autres eccléſiaſtiques.... La puiſſance des in» férieurs eſt communiquée, dépendante & ſu» bordonnée; celle de l'évêque n'eſt reçue que

(1) Talon. Mem. du Clergé, T. 3.

» du Ciel, ne coule d'autre source que de l'in-
» finie plénitude de Dieu, ne dépend que de la
» seule autorité de J. C. & n'est soumise qu'à
» ses ordres ». Remarquez que de ce passage, je ne prétends pas conclure que l'évêque ne doit pas avoir de conseil; mais je dis que vouloir en choisir les membres, comme le fait dans ce moment votre Assemblée, le convertir en un tribunal, ordonner qu'un certain nombre de prêtres y aura voix délibérative, c'est par là même leur donner la voix conclusive, & c'est anéantir la juridiction de l'évêque, c'est la transférer absolument à son presbytére, c'est soumettre celui qui doit commander, à celui qui doit obéir, & c'est anéantir l'unité.

Et ne nous dites pas que les *apôtres appelloient les prêtres à leurs conciles*. Les mots *sénieur*, *prêtre*, *évêque* sont très-souvent pris synonimement dans les auteurs de la primitive église. Mais cette question est aussi profonde que délicate, & vous n'êtes pas de force à mettre votre mot à la cause.

3°. J'ai dit que votre nouvelle constitution viole tout à la fois & la discipline actuelle & la discipline ancienne de l'église, & comme par le fait votre assemblée donne la mission, je dis encore qu'elle est luthérienne & schismatique. Si vous en doutez, M., un seul argument peut vous réduire au silence. Suivant le droit actuel, c'est au pape qu'il appartient de donner la mission canonique. Vous convenez que depuis le XIIIe siécle, il est en possession de ce droit, qu'il en jouit pour des raisons de bien public, & que le concile de Trente a confirmé cette discipline. A présent dites moi, je vous prie, M., si avant le décret du 12 Juillet le métropolitain pouvoit don-

ner la mission canonique. Si vous dites qu'il le pouvoit, je vous oppose la discipline contraire légitimée par le concile de Trente. Si vous dites qu'il ne le pouvoit pas, je vous demande s'il le peut aujourd'hui. Si vous répondez encore qu'il ne le peut pas : le décret de votre assemblée, qui l'autorise à donner la mission, est donc opposé à la discipline de l'église, il attente donc à sa juridiction, il touche donc au spirituel; si au contraire vous soutenez que le métropolitain à ce droit, je vous prie de me dire de qui il l'a reçu. Ce n'est pas de l'église puisqu'elle a, de votre aveu, une discipline différente; c'est donc de votre assemblée nationale qu'il le tient, & c'est dans ce cas ériger en Loi le principe de Luther qui fait résider dans le pouvoir du peuple, comme dans sa source, la mission & l'autorité des pasteurs.

Mais votre assemblée ne viole pas seulement le droit actuel, elle enfreint encore dans tous ses décrets l'ancienne discipline, elle en établit une absolument inconnue depuis J. C., & conséquemment elle usurpe le gouvernement de l'église de Dieu. En effet, M., si, comme je vous l'ai prouvé, le métropolitain est sans pouvoir pour donner la mission canonique, quel droit auront ses suffragans auquels votre assemblée ordonne le recours ? quel droit sur-tout aura l'évêque d'un autre arrondissement auquel en définitif le magistrat renvoie l'élu ? vous avez senti la difficulté, & pour pallier le schisme & les attentats de votre assemblée, votre imagination toujours vagabonde se livre aux suppositions les plus chimériques : l'*évêque désigné consécrateur par le magistrat obtiendra*, dites-vous, *le consentement des évêques de la province*. Ou il l'obtiendra, ou il ne

l'obtiendra pas. S'il l'obtient, la même difficulté renaît; ce ſont des hommes ſans pouvoirs qui permettent ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes. S'il ne l'obtient pas; l'évêque conſécrateur reſte avec les ſeuls pouvoirs donnés par le magiſtrat, & votre aſſemblée, art. X du décret des 14 & 15 Novembre dernier, à déclaré qu'ils lui ſuffiſent. Envain vous direz qu'ils ſont inſuffiſans & qu'il faut convoquer un concile national. Votre aſſemblée l'a rejetté pour le fond, elle n'en voudra pas pour l'acceſſoire. L'évêque déſigné conſécrateur ordonnera donc en vertu du décret les évêques élus; ceux-ci en ordonneront d'autres, & alors votre aſſemblée aura érigé le ſchiſme en loi de l'état; vous, M., & tous les jureurs vos confreres, vous en aurez été les vils, les ſcandaleux inſtrumens, & le peuple en ſera l'innocente & malheureuſe victime.

4°. Comme vous propoſez, M., les mêmes moyens pour les vicaires de cathédrales, j'y oppoſe les mêmes raiſonnemens, & je vous prie ſeulement d'obſerver que par une de ces contradictions qui vous ſont ſi communes, vous voulez que ſi l'évêque refuſe ou différe d'inſtituer les nouveaux vicaires, le métropolitain, où tout autre évêque ne puiſſe leur donner la miſſion canonique que *du conſentement du chef de l'égliſe*; & quand il s'agit de la donner aux nouveaux évêques, vous dites que le métropolitain & un de ſes ſuffragans ſuffiſent, & qu'on ſe paſſera bien du pape. Quand donc, M., aurez-vous des idées nettes & concordantes? il eſt vrai cependant que votre opinion dans ce dernier cas pourroit bien s'accorder, non pas avec le droit canonique, mais avec le déſir d'être placé plus promptement ſur

le siége épiscopal du Calvados ; les lentes décisions de la cour de Rome vous impatienteroient, & vous trouvez plus simple de n'avoir qu'à demander l'agrément & la bénédiction de frere VERDIER qui vous la donnera de la main gauche, au nom de l'assemblée, pour la ruine de la foi catholique-romaine en France, l'exaltation du schisme & la gloire du protestantisme.

Pour moi, M., afin de seconder vos vœux, & vous assurer les suffrages des électeurs, je vais essayer de leur faire connoître votre rare mérite, vos connoissances profondes, & sur-tout votre excellente judiciaire.

Logique, Morale & Théologie de M. le Curé de Saint-Pierre.

« Les évêques & curés conservés peuvent » exercer leur ministére dans le territoire réu- » ni, en attendant que l'église universelle ou son » chef, qui est le pape, ayent approuvé la réu- » nion. 1er *écrit*, *pag.* 3.

» Le consentement de l'église gallicane suffit » très-parfaitement, 3e *Ecrit*, *p.* 8 ; & les » évêques de France ayant des missions canoni- » ques, peuvent régler entr'eux le territoire, » sans le consentement du chef de l'église, 5e » *Ecrit*, *pag.* 7. Ce droit n'appartient point au » pape ». *Ibid*, *p.* 8 ; c'est-à-dire, *quand je dis oui, c'est non ; & quand je dis non, c'est oui.*

« La religion ne me permet pas de *supposer* » que l'esprit des loix tend à diviser le sacer-

» doce & l'empire, elle me le défend, au con-
» traire. 4e *Ecrit*, *p.* 2.

» Mon opinion repose sur la liberté de me
» délier de mon serment..., *dans le cas* où la
» loi se trouveroit inconciliable avec la reli-
» gion ». 5e *Ecrit*, *p.* 2. C'est-à-dire, *la reli-
» gion défend de supposer, & moi je veux sup-
poser, & faire de cette hypothèse la seconde base de
mon opinion.*

« Dans le cas même où la puissance tempo-
» relle se feroit mépriser, le serment n'est pas
» moins dû. 3e *Ecrit*, *p.* 3.

» Dès l'instant où vous donnerez votre dé-
» mission, ce lien de votre serment sera rom-
» pu ». *Ibid*, *p.* 10. C'est-à-dire, *jurez, & puis
si vous en êtes fâché, abandonnez votre troupeau,
rendez-vous doublement coupable.*

« La religion nous commande de prêter le ser-
» ment décrété par l'Assemblée. 1er *Ecrit*, *p.* 1.

» Je fais devant Dieu dans la sincérité de mon
» cœur, le serment de maintenir de tout mon
» pouvoir la constitution. 4e *Ecrit*, *p.* 4.

» Ce serment n'est dans mon opinion, qu'une
» obéissance provisoire à la loi ». 5e *Ecrit*,
p. 2. C'est-à-dire, *au moyen d'une restriction men-
tale, je les ai joué tous, & je garde mon bénéfice,
& peut-être même serai-je évêque du Calvados.*

« Il ne vous appartient pas de préjuger si le
» pape & les évêques voudront consentir sur
des

» des points où la puiſſance temporelle refuſe-
» roit de céder ». 3e *Ecrit*, *p.* 9.

» Les loix de la conſtitution ſont écrites dans l'Evangile. 4e *Ecrit*, *p.* 2. La conſtitution n'eſt » point ſchiſmatique ». 5e *Ecrit*, *p.* 3. C'eſt-à-dire : *vous autres curés, qui bientôt ne le ſerez plus, il ne vous appartient pas de juger des matières de doctrine ; mais moi futur évêque, je prends des à comptes ſur la dignité, & je prononce ſur les points de foi.*

« Jurez, que craindriez-vous !... la puiſſance » temporelle déclare qu'elle n'entend point tou-
» cher au ſpirituel ». 3e *Ecrit*, *p.* 10.

» Les loix de la conſtitution ſont écrites dans » l'Evangile..., s'il y a quelque mal dont la re-
» ligion ſe plaigne dans cette conſtitution, la » puiſſance temporelle écoutera la voix de la religion ». 4e *Ecrit*, *p.* 2 & 3. C'eſt-à-dire : *l'Evangile n'a point de rapport avec le ſpirituel ; la religion elle-même n'entend pas l'Evangile ; c'eſt à l'Aſſemblée nationale de l'expliquer ; elle l'a déja fait, en nous donnant la conſtitution ; qu'on s'adreſſe à elle, ſi on n'eſt pas ſatisfait de ſon ouvrage, & elle expliquera de nouveau ces belles loix.*

« L'empire François ſeroit en ce cas (de l'ex-
» tinction de la religion), ce qu'étoit l'empire » Romain dans les jours où il perſécutoit l'égliſe; » il auroit ſes Caligula, ſes Néron, &c. 2e *Ecrit*, *p.* 7.

» C'étoit le cas du martyre, mais dans ces » temps-là même, ce n'étoit qu'un mal rare ». *Ibid*, *p.* 3. C'eſt-à-dire : *tant de millions de mar-*

tyrs égorgés pendant trois siècles, ne présentent à mes yeux qu'un malheur passager & sans conséquence. Moi je ne hais pas le sang, & je suis parfaitement dans le sens de la révolution.

Mais je m'apperçois, M., que ces éloges font souffrir votre modestie, & je renvoie à vos ouvrages les amateurs de la bonne logique, de la morale sévère, & de la saine théologie. Point de pages où il ne se trouve de ces idées profondes & lumineuses qui caractérisent le grand homme; j'en excepte pourtant deux ou trois qui me restent à combattre; il est juste que je me défende.

Je sçais bien, M., qu'en français *désigner* ne signifie pas *élire*. Mais dans votre stile vraiment baroque, vous avez confondu ces deux verbes; ce n'est pas ma faute si vous avez dit que le peuple avoit droit de *désigner* les évêques, de les *présenter* au métropolitain, & que dans le dernier régime, vos Rois les *nommoient* au droit du peuple. Tous ces verbes sont synonimes dans votre langage & pour vous refuter, j'ai dû les prendre dans le sens que vous leur donniez.

Vous me demandez ensuite *où j'ai pris que ce droit tel quel sert de base à votre opinion, parce qu'elle en est indépendante.* Si votre sentiment, M., étoit indépendant du droit d'élection, pourquoi parliez-vous de ce dernier? ce n'est pas encore ma faute, si vos idées toujours confuses vous font souvent sortir de la question; & la preuve que vous la perdez encore de vue dans ce moment, c'est que dans votre 3.e *Ecrit*, *p.* 8, en détaillant les raisons qui doivent décider au serment, vous avez mis en tête, *la restitution* du droit d'élection au peuple.

Quant à vos raisonnemens *en plus & en moins* sur ce prétendu droit, je n'ai jamais vu, M., traiter les matières canoniques par des équations d'algèbre. On voit bien que vous avez quitté la barque de S. Pierre pour le comptoir de S. Mathieu. Demandez donc une réponse à quelques caissiers algébristes; je ne vois qu'eux qui puissent décider, s'il est possible, d'employer les quantités algébriques dans les matières ecclésiastiques, & de vous répondre par cette méthode.

Vous assurez, M., qu'à tort j'ai supposé « que » dans votre opinion le consentement de l'é» glise n'étoit pas nécessaire à la puissance tem» porelle pour l'érection d'une métropole ec» clésiastique ». Mais je n'en persiste pas moins dans mon sentiment; par le mot général *église*, vous entendez la seule église gallicane, & je vous ai défié, je vous défie encore de trouver dans l'histoire qu'une église nationale a seule & sans le concours de l'église universelle, ou du pape, érigé validement un évêché en métropole. Je vous ai prouvé que le métropolitain, ayant une juridiction spirituelle sur toute la province, devoit la tenir de l'église universelle ou de son chef; que changer cette discipline par un décret, c'est attenter à l'autorité spirituelle, & qu'en un mot vouloir conférer cette dernière, comme le prétend votre assemblée, c'est être luthérien.

Mais par une bizarerie naturelle à ces esprits légers qui n'ont jamais d'idée fixe, vous avez changé d'avis, & dans votre dernier ouvrage, vous ne demandez plus, pour l'érection d'une métropole, que le consentement de l'église provinciale. Vous osez même vous appuyer sur mes raisonnemens, pour fonder cette nouvelle opinion,

& vous prouvez seulement par là, que, si vous m'avez lu, vous ne m'avez pas entendu.

Vous n'entendez pas mieux le François, M., quand après avoir soutenu que les papes en donnant la mission canonique, avoient *enfreint une règle établie par Dieu*, vous voulez excuser vos injures en disant que *cette infraction* n'étoit pas un mal; comme si la trangression d'une loi divine n'étoit pas une infidélité, un délit, & de plus un scandale, quand elle est commise par celui-là même que Dieu a constitué pour l'empêcher.

Vous ne raisonnez pas plus sainement, M., quand vous voulez persuader que vos évêques de France ont droit de donner la mission canonique. D'abord vous avez reconnu que depuis le XIIIe siécle le pape seul est en possession de ce droit, & que le concile de Trente a légitimé cette discipline. Mais quand on vous objecte ce concile, vous répondez que les deux puissances l'ont rejetté, quant à la discipline. Déja je vous ai prouvé que jamais l'église gallicane *n'avoit refusé de s'y soumettre*; & si vous aviez la plus légére connoissance du droit canonique françois, vous scauriez que l'Edit de 1579 est presqu'absolument calqué sur le code de discipline décrété par le concile de Trente. Mais ce qui prouve encore plus votre ignorance sur cette matiére, c'est que les deux puissances ont adopté ce concile sur l'article de la mission canonique. En effet, depuis ce concile général & même depuis le XIIIe siécle vos évêques n'ont reçu leur mission que du pape. Donc par le fait comme par le droit, la discipline de ce concile est admise en France sur ce point: par le fait, puisqu'on s'y est conformé; par le droit, puisque vos deux puissances

loin de réclamer, y ont constamment obtempéré. Donc tout ce que vous avez dit à cet égard n'est qu'une pure battologie, & prouve que vous croyez avec tous les protestans que l'église assemblée à Trente n'avoit ni la sainteté, ni la pureté de l'église assemblée à Nicée.

Ici, M., je vous avoue que je me lasse de vous suivre. Vous embrouilleriez plus de questions que la Sorbonne n'en pourroit résoudre; envain, vous direz que ces discussions édifient: remarquez donc ce que vous apportez au combat: une ignorance profonde, une logique détestable, un style louche & inintelligible, aucun principe, nul respect pour toute espèce d'autorité, une opiniâtreté dans vos idées, qui tient de l'égoïsme & de l'entêtement, quelques passages de l'écriture jettés au hasard, & qui ne prouvent rien: en un mot, si la discussion peut être utile, ce ne peut être à vous, M., puisque vous passez sur les difficultés comme sur des charbons ardens, sans vouloir rien écouter, ni rien entendre.

Il est cependant un point sur lequel je dois m'expliquer en finissant: c'est, M., celui de la virginité. Vous me paroissez être fâché sur l'article, & cependant je n'ai pris vos expressions que dans le sens naturel & littéral. Vous avez dit: « que quoique la loi civile ne veuille plus » reconnoître l'émission des vœux monastiques, » elle ne s'oppose point à ces vœux chez l'hom» me appellé par Dieu à la perfection.... Que » quand la puissance publique voudroit y met» tre obstacle.... — *Nous n'en verrions pas moins* » *les imitatrices d'Anne la Prophétesse*, » &c. Delà j'ai conclu que vous étiez l'ennemi de la virgi-

nité, puiſque, pour engager à la pratique de cette vertu, vous propoſiez une femme pour modèle. Il y a plus, M., je défie au Logicien le plus retors de n'en pas conclure au moins, & avec juſteſſe, que vous ne voulez reconnoître pour vierges que celles qui, comme la Prophéteſſe, auront préalablement fait un ſeptennium avec un mari. Envain, vous direz que vous vouliez parler de l'eſprit de priére: rien ne l'annonce dans le contexte; mais dans ce cas, pourquoi n'écriviez-vous pas avec plus de clarté & de préciſion? Ou plutôt pourquoi écriviez-vous?

Comme tout ce qui regarde le ſerment doit vous intéreſſer, j'aurai l'honneur de vous adreſſer, au premier jour, quelques notes critiques ſur les *obſervations modérées*. Vous jugerez par-là, M., combien les partiſans de la conſtitution civile du clergé, ſont peu amis de la vérité.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, &c.

WILLIAM WORKESBY.

Londres, 7 Février.

P. S. J'oublioís de vous dire, M., que tous les Catholiques demandent la queſtion préalable *ſur l'Abſolution* que vous voulez donner à l'aimable Auteur du Petit Catéchiſme. Vous en devinez sûrement la raiſon..... Pour moi, M., je n'ai jamais lû dans Ariſtote qu'un *Abſolvo*, pouvoit être une réponſe *cathégorique* à des argumens ſerrés. Mais vous qui réformez votre égliſe, vous êtes bien fait pour réformer Ariſtote.

nité, puisque, pour engager à la pratique de cette vertu, vous proposiez une femme pour modèle. Il y a plus, M., je défie au Logicien le plus rétors de n'en pas conclure au moins, & avec justesse, que vous ne voulez reconnoître pour vierges que celles qui, comme la Prophétesse, auront préalablement fait un septennium avec un mari. Envain, vous direz que vous voulez parler de l'esprit de prière: rien ne l'annonce dans le contexte; mais dans ce cas, pourquoi n'écriviez-vous pas avec plus de clarté & de précision? Ou plutôt pourquoi écriviez-vous?

Comme tout ce qui regarde le serment doit vous intéresser, j'aurai l'honneur de vous adresser, au premier jour, quelques notes critiques sur les *observations modérées*. Vous jugerez par-là, M., combien les partisans de la constitution civile du clergé, sont peu amis de la vérité.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, &c.

WILLIAM WORKESBY.

Londres, 7 Février.

P. S. J'oubliois de vous dire, M., que tous les Catholiques demandent la question préalable sur l'*Adoration*, que vous voulez donner à l'Autorité. Auteur du Petit Catéchisme. Vous en devinez sûrement la raison... Pour moi, M., je n'ai jamais lu dans Aristote qu'un *Absolvo*, pouvoir être une réponse *catégorique* des arguments serrés. Mais vous qui réformez votre église, vous êtes bien fait pour réformer Aristote.